



ÉVALUER LE RISQUE D'ISOLEMENT SOCIAL DES SUSPECTS ET DES ACCUSÉS

RAPPORT SUR LES FACTEURS
AFFECTANT LE STATUT SOCIAL DES
SUSPECTS ET DES ACCUSÉS

BELGIQUE

Ce rapport vise à examiner les facteurs qui affectent le statut social des suspects et des accusés eu égard aux pratiques juridiques en vigueur en Belgique. Il est structuré autour des aspects clés suivants: statut juridique des suspects et des accusés, mesures privatives et non privatives de liberté au cours d'une procédure, divulgation d'informations, impact juridique et pratique de la procédure sur les suspects et les accusés et évaluation de l'impact des procédures par les autorités compétentes. Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet *ARISA (Evaluer le risque d'isolement des suspects et des accusés)*, financé par le programme «Justice» de l'Union européenne (2014-2020).

Auteurs:

Nicola Giovannini, coordinateur scientifique, Droit au Droit

Malena Zingoni, chercheur, Droit au Droit



Ce rapport a été financé par le programme «Justice» de l'Union européenne (2014-2020). Le contenu de ce rapport représente uniquement le point de vue des auteurs et n'engage que leur responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

© 2019, Tous droits réservés.

Publié par: Droit au Droit

25 avenue Molière, B-1190 Bruxelles

Tel.: (+32 2) 346 34 46

www.dadinternational.org, info@dadinternational.org

Table des matières

Statut juridique des suspects et des accusés.....	4
Introduction.....	4
Droit à la notification des charges	5
Différents types d'enquêtes préliminaires	6
Combien de temps une personne peut-elle rester suspecte ou accusée?.....	8
Mesures privatives et non privatives de liberté.....	10
Arrestation.....	10
Détenue préventive sous mandat d'arrêt.....	11
<i>Durée et fin de la détention préventive</i>	13
<i>Droits des détenus en attente de jugement.....</i>	14
<i>Mécanismes et institutions de surveillance et prévention des abus dans les prisons</i>	20
<i>Indemnisation pour détention préventive illégale ou inopérante</i>	21
Alternatives à la détention préventive.....	22
<i>Détention préventive à domicile sous surveillance électronique.....</i>	22
<i>Libération sous caution.....</i>	24
<i>Libération sous probation.....</i>	24
<i>Services de probation.....</i>	26
Divulgueur d'informations	29
Confidentialité de l'enquête préliminaire	29
Avis de personne recherchée: comment ça marche?	31
La phase du procès: publicité des audiences et des décisions	31
Impact juridique des procédures sur les suspects et les accusés	34
Détenue préventive	34
<i>Impact sur le statut d'emploi de la personne</i>	34
<i>Impact sur le statut de la personne en matière de santé et de sécurité sociale</i>	35
<i>Impact sur la situation familiale et les relations personnelles</i>	37
Détenue préventive sous surveillance électronique.....	38
Impact pratique de la procédure sur les suspects et les accusés	40
Évaluation de l'impact des procédures par les autorités compétentes	41
Bibliographie.....	44

Statut juridique des suspects et des accusés

Introduction

Dans les procédures pénales belges, le suspect est la personne soupçonnée d'avoir commis un acte punissable et faisant l'objet d'une enquête pénale préalable (« information » ou « instruction »).

Le suspect devient inculqué lorsque le juge d'instruction l'informe formellement des accusations portées contre lui. En droit belge, le juge d'instruction a l'obligation spécifique d'inculper formellement un suspect dès qu'il existe de sérieux indices de culpabilité¹.

Cela étant dit, le statut de *suspect formel* peut également découler du fait que le nom du suspect figure dans la demande du procureur d'ouvrir une enquête judiciaire ou dans la requête de la partie civile (ou de la victime présumée d'une infraction au moyen d'une action en dommages et intérêts dans une affaire pénale).

Une fois qu'une personne a acquis le statut formel de suspect, le juge d'instruction ne peut pas décider de sa propre initiative de renoncer à ce statut. Le suspect devra alors obligatoirement se présenter devant les tribunaux d'instruction, qui évalueront l'enquête préliminaire et décideront s'il existe suffisamment d'indices de culpabilité pour justifier son incarcération.

L'inculpation peut être faite de deux manières.

D'une part, le juge d'instruction (*onderzoeksrechter*, en néerlandais) peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre la personne concernée. En pratique, l'audience préalable de l'accusé est relativement rare.

Elle n'est exécutée que si le juge d'instruction a l'intention de faire suivre la notification des charges par un mandat d'arrêt, auquel cas l'audience est une formalité substantielle: selon la loi, l'accusé est libéré en l'absence d'un tel interrogatoire.

D'autre part, le juge peut également procéder en notifiant les charges à la personne concernée par simple courrier, voire par fax.

Dans les deux cas, le juge n'est pas tenu de préciser le contenu des indices de culpabilité ayant conduit à cette notification. Seule l'accusation sera mentionnée (par exemple: vol, meurtre, voies de fait, etc.).

¹ Art.61bis du Code d'instruction criminelle (CIC).

Il n'y a pas de seuil minimum de gravité pénale pour imposer une telle procédure. Ainsi, par exemple, la personne soupçonnée d'outrage et celle soupçonnée de viol peuvent tomber sous cette formalité.

Droit à la notification des charges

Bien que la mise en accusation soit indéniablement une étape importante de l'enquête, elle revêt également un grand intérêt pour la personne concernée.

En effet, la loi a attaché des conséquences juridiques telles que l'accusé jouit d'un plus grand nombre de droits que le suspect.

Parmi ceux-ci, l'accusé a notamment le droit de demander l'accès au dossier, ce qui lui permet de préparer sa défense.

Dès qu'un suspect est formellement inculqué (c'est-à-dire que des accusations sont officiellement portées contre lui)², cette personne a le droit de demander au juge d'instruction de lui donner accès à son casier judiciaire. Cette information devrait être donnée dans une langue qu'il comprend et en détail. Les informations doivent porter à la fois sur la qualification juridique et sur les faits sous-jacents.

Si l'accusé est détenu à titre préventif, il est automatiquement autorisé à consulter son casier judiciaire.

S'il n'est pas détenu, il peut demander à accéder au dossier en adressant une demande au juge d'instruction. Le juge d'instruction peut refuser (mais doit motiver son refus), accorder ou limiter l'accès au dossier. En cas de refus ou d'accès limité, l'accusé a le droit de faire appel à la chambre des mises en accusation³.

L'accusé peut également demander au juge d'instruction de procéder à certains devoirs d'enquête supplémentaires ou à des fonctions disculpatoires (par exemple, pour entendre la version des faits d'une personne qui n'a pas encore été interrogée). Le juge d'instruction peut refuser s'il ne considère pas que la mesure est indispensable à la découverte de la vérité ou si elle considère qu'elle est préjudiciable à l'enquête. L'accusé a également le droit de faire appel devant la chambre des mises en accusation lorsque l'instruction n'est pas clôturée dans l'année.

² Art. 21bis et Art. 61ter, CIC.

³ Un suspect privé d'accès à son dossier lors d'une information judiciaire doit pouvoir exercer un recours, J.-C.M., La Libre Belgique, 25 janvier 2017 (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/un-suspect-prive-d-acces-a-son-dossier-lors-d-une-information-judiciaire-doit-pouvoir-exercer-un-recours-5888b61ecd70e747fb552963>)

Différents types d'enquêtes préliminaires

L'enquête au stade préliminaire peut prendre deux formes⁴:

1) une enquête préliminaire menée par le procureur général («information» ou «opsporingsonderzoek»). Une enquête préliminaire menée par le procureur général est ouverte à l'initiative de ce dernier, après que la police l'ait informé de l'infraction commise ou à la suite d'une plainte déposée par une partie lésée. Le processus est inquisitorial: secret, écrit et *ex parte*.

Contrairement à l'instruction (voir ci-dessous), il n'existe aucune règle particulière concernant la communication totale ou partielle du dossier aux parties en cause. Ils peuvent demander l'accès au dossier au procureur général, qui dispose du pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser.

2) une instruction judiciaire menée par un juge d'instruction, qui est membre d'un tribunal de première instance.

Dans les deux types d'enquêtes, l'objectif est d'identifier le suspect et de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites à son encontre. Cependant, la différence réside dans le fait que la participation d'un juge d'instruction crée la possibilité de recourir à des mesures d'instruction plus intrusives. Le code de procédure pénale stipule explicitement que le juge d'instruction mène l'enquête à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'il recherche à la fois des preuves à charge et des preuves pouvant prouver l'innocence du suspect⁵, alors qu'un procureur n'a l'obligation que de s'assurer que les preuves sont recueillies de manière légale et loyale.

Il y a trois façons d'ouvrir une enquête judiciaire:

- a) à la demande du procureur
- b) après une plainte formelle de la partie lésée impliquant une "requête de partie civile" (constitution de partie civile); ou

⁴ L'action pénale : « information » ou « instruction » ? par [Laurent Kennes](http://www.justice-en-ligne.be/article105.html), *Justice en ligne*, le 1er septembre 2009 (<http://www.justice-en-ligne.be/article105.html>)

⁵ Art. 56, §1, para. 1, CIC.

c) à l'initiative du juge d'instruction, par exemple lorsqu'un suspect est pris en flagrant délit ou, plus probablement, dans le cadre d'une mini-instruction.

Dans les deux premiers cas, le juge d'instruction est obligé de commencer l'enquête.

La **mini-instruction**⁶ est une sorte de voie intermédiaire située entre une enquête normale et une enquête judiciaire, qui offre au procureur la possibilité de procéder à certains actes d'instruction sans avoir à demander une enquête judiciaire. En cas de mini-instruction, le procureur demande au juge d'instruction une autorisation ponctuelle pour un acte d'instruction spécifique, tout en restant responsable de l'enquête. Cependant, tous les actes d'instruction ne peuvent pas être menés de cette manière. Les mesures les plus intrusives (p. ex. la perquisition dans des locaux privés et les écoutes téléphoniques) nécessitent toujours l'ouverture d'une enquête judiciaire. En outre, chaque fois qu'il est demandé au juge d'instruction de donner une autorisation dans le cadre d'une mini-instruction, il a la possibilité de s'approprier l'affaire, ce qui implique d'ouvrir une enquête judiciaire (supra) et de prendre la relève du procureur.

Conclusion de l'enquête

L'enquête préliminaire menée par le procureur peut être conclue de plusieurs manières

- une assignation directe devant un tribunal de première instance;
- une décision de ne pas poursuivre en justice;
- un règlement à l'amiable, à l'initiative du procureur⁷.

En cas d'enquête judiciaire, la phase préliminaire est toujours conclue par une audience devant un tribunal d'instruction spécial appelé chambre du conseil ou, en appel, chambre des mises en accusation, qui rend une première décision sur la légalité de la phase préliminaire au procès et vérifie s'il existe une preuve *prima facie* justifiant un procès. Cette juridiction d'instruction est composée d'une juge unique.

⁶ Outre la possibilité d'une mini-instruction, le procureur dispose également de pouvoirs d'enquête plus étendus chaque fois que le suspect est pris en flagrant délit, c'est-à-dire en train de commettre une infraction (art. 41 Cpc. Voir aussi l'art. 46 Cpc). La loi de 2003 sur les techniques d'enquête spéciales a également créé de nouvelles possibilités pour le ministère public de procéder à certaines mesures d'instruction intrusives et proactives (telles que l'observation ou l'infiltration), sans l'intervention du juge d'instruction. De telles techniques sont généralement limitées aux cas où des infractions graves sont suspectées. En résumé, même si on dit traditionnellement qu'une enquête préliminaire menée par le procureur ne permet aucune mesure d'intrusion, ses pouvoirs de coercition ont été étendus et continuent d'être étendus.

⁷ Art. 216bis, CIC.

Si le tribunal d'instruction conclut que l'enquête montre qu'il existe suffisamment de preuves indiquant la culpabilité du suspect, il renvoie l'affaire devant un tribunal de première instance. Dans le cas contraire, il s'agira d'un non-lieu qui met fin à l'enquête. Après un non-lieu, le dossier ne peut être rouvert que si de nouveaux éléments sont découverts. Exceptionnellement, le tribunal d'instruction peut jouer le rôle de tribunal de première instance, auquel cas il juge sur le fond de l'affaire. Toutefois, agissant en tant que tribunal de première instance, le tribunal d'instruction n'a le droit de prendre que deux types de décisions: soit un internement (c'est-à-dire une mesure de détention pour les personnes souffrant de maladie mentale grave au moment du verdict et nécessitant un traitement psychiatrique); ou une condamnation avec sursis (par exemple, un verdict de culpabilité sans imposition de peine, à condition que le délinquant ne récidive pas pendant une certaine période).

Il appartient également à la chambre du conseil de décider chaque mois si l'accusé doit être maintenu en détention préventive. Le suspect et les procureurs ont le droit de faire appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation ; et un autre recours contre la décision de la chambre des mises en accusation peut être porté devant la Cour de cassation. Les possibilités de faire appel en cassation ont toutefois été limitées par une nouvelle loi du 5 février 2016. En vertu de la nouvelle loi, la décision de la chambre des mises en accusation de maintenir la détention préventive ne peut plus être contestée en cassation, sauf si la décision attaquée a été prise au moment du premier contrôle du mandat d'arrêt (c'est-à-dire dans les cinq premiers jours de sa délivrance).

Combien de temps une personne peut-elle rester suspecte ou accusée?

S'il n'existe pas de délai obligatoire explicite pour l'achèvement de l'enquête et/ou du procès, le défendeur a le droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant dans un délai raisonnable⁸. Ce qui est *raisonnable* variera d'une affaire à l'autre et dépendra des faits, des circonstances et de la complexité de l'affaire, ainsi que de l'arriéré (le cas échéant) du tribunal compétent.

La conduite du suspect ou de l'accusé peut également être un facteur d'incidence. De ce fait, même si le suspect a le droit de garder le silence et n'a aucune obligation de coopérer avec les

⁸ Art. 6 (1), CEDH.

autorités (voir ci-dessus), sa conduite peut jouer un rôle dans l'évaluation du respect du délai raisonnable.

Toutefois, si les enquêtes préliminaires s'éternisent, un suspect/accusé peut, après un an, présenter une demande motivée pour que l'affaire soit renvoyée à la chambre des mises en accusation, qui en examinera le déroulement.

La CEDH a décidé que l'indemnisation pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable devrait être adéquate et proportionnée à la gravité de la violation.

Au niveau national, les conséquences d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable sont régies par le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (CIC). Selon l'article 21ter du titre préliminaire du CIC, les tribunaux de première instance peuvent soit imposer une peine inférieure au minimum statutaire, soit simplement prononcer un verdict de culpabilité sans imposer de sentence.

En outre, la Cour de cassation a décidé que la chambre du conseil (qui, comme on l'a déjà indiqué, n'intervient qu'en cas d'enquête judiciaire) peut déclarer la demande pénale irrecevable si les droits de la défense ont été gravement et irrémédiablement endommagés en raison de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans d'autres affaires moins graves, la chambre du conseil peut établir la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et renvoyer l'affaire devant un tribunal, après quoi le tribunal de première instance est tenu de donner une réponse appropriée à cette violation, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

Mesures privatives et non privatives de liberté

Arrestation

En plus de la CEDH qui impose un certain nombre de conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté⁹, l'article 12 de la Constitution belge dispose qu'une personne ne peut être détenue que sur la base d'une décision de justice bien motivée, qui doit être délivrée et signifiée à cette personne dans les 48 heures¹⁰. Cela signifie qu'un suspect ne peut être privé de sa liberté plus de 48 heures par la police ou le procureur, à moins que le juge d'instruction ne décerne un mandat d'arrêt.

Le point de départ de cette période de 48 heures est normalement (à quelques exceptions près) le moment où l'individu perd sa liberté de se déplacer à sa guise. Cependant, ce moment ne coïncide pas nécessairement avec l'arrestation par la police ou le procureur. Un mandat d'arrêt marque le début de la détention préventive.

En ce qui concerne l'arrestation effectuée par la police ou le procureur, il convient de distinguer le cas où le suspect est pris en flagrant délit de flagrant délit et le cas où il ne l'est pas. Dans le premier cas, un agent de police ou une personne privée peut arrêter le suspect et l'empêcher de fuir. Cependant, la décision officielle d'arrêter le suspect doit être prise par un officier de police d'un rang plus élevé, qui en informe le procureur. Si le suspect n'est pas arrêté en flagrant délit, la décision d'arrêter la personne ne peut être prise que par le procureur.

En outre, le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction doit être distingué d'un ordre de comparution. Cette ordonnance est également émise par le juge d'instruction, mais dans le seul but de contraindre un suspect à comparaître devant lui pour y être interrogé. Un tel ordre n'est donc utilisé que dans les cas où le suspect refuse de se présenter volontairement et ne doit pas nécessairement être suivi d'un mandat d'arrêt. Encore une fois, la privation de liberté qui suit l'émission d'une ordonnance de comparution ne peut durer plus de 48 heures.

⁹ Art. 5, CEDH.

¹⁰ Révision de l'article 12 de la Constitution, M.B., 29 novembre 2017, p.104076. See also : Le délai maximal d'arrestation judiciaire porté à 48 heures, Christelle MACQ Assistante-doctorante UCL (CRID&P), 28 novembre 2017

https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cridep/actualites/le-delai-maximal-d-arrestation-judiciaire-porte-a-48-heures.html#_ftnref44

Détention préventive sous mandat d'arrêt

Cette mesure est régie par la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive¹¹.

La loi belge interdit explicitement le recours à la détention en tant que méthode de sanction immédiate ou mesure de contrainte. La détention préventive débute officiellement par un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction.

L'émission d'un mandat d'arrêt est soumise à un certain nombre de conditions matérielles et procédurales:

- (a) l'existence d'indices sérieux de la culpabilité du suspect
- (b) une infraction présumée punissable d'au moins un an d'emprisonnement, ce qui implique que la détention préventive n'est possible que pour des crimes et délits;
- (c) une nécessité absolue pour la sécurité publique.

En outre, si la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction pénale présumée ne dépasse pas 15 ans d'emprisonnement, l'exigence de nécessité absolue doit être justifiée par un des motifs suivants: le juge d'instruction a de sérieuses raisons de craindre que le suspect (1) récidiverait ou commettrait de nouveaux crimes ou délits (risque de récidive); (2) tenterait de se soustraire à la justice (fuite), (3) tenterait de détruire ou d'altérer des preuves, ou (4) collusionnerait avec des tiers et interférerait avec les témoins.

Les conditions de procédure pour un mandat d'arrêt sont les suivantes:

a) **Interrogatoire:** avant qu'une personne ne soit confrontée à un mandat d'arrêt, elle devrait être interrogée par un juge d'instruction (sauf si la personne est un fugitif ou se cache quelque part). Le juge d'instruction ne peut déléguer cette tâche à la police ou au procureur. Le suspect a le droit d'avoir une conversation confidentielle avec un avocat avant cet interrogatoire et a le droit d'être assisté un avocat lors de son interrogatoire¹². Si le suspect

¹¹ 20 JUILLET 1990. - Loi relative à la détention préventive.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1990072035&table_name=loi
La loi du 31 mai 2005, publiée au moniteur belge le 16 juin et entrée en vigueur le 26 juin, a modifié plusieurs dispositions de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

¹² Depuis 2011 (*Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, publiée au Moniteur belge du 5 septembre 2011*), tous les suspects ont le droit de consulter un avocat avant leur interrogatoire. Toutefois, seuls les suspects privés de liberté ont le droit d'être assistés d'un avocat lors de l'interrogatoire. Cette importante modification législative a été déclenchée par une jurisprudence historique de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Salduz* (*Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008) qui a été confirmée et étendue dans des affaires ultérieures (par exemple, *CEDH, Panovits c. Chypre*, 11 Décembre 2008 et *Dayanan c. Turquie*, 13 octobre 2009). La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'assistance d'un avocat lors des

n'a pas choisi d'avocat ou si cet avocat n'est pas disponible, l'unité pro bono du barreau concerné est contactée. Un suspect qui ne dispose pas de ressources suffisantes peut bénéficier d'une aide légale gratuite totale ou partielle. À partir du moment où l'avocat est choisi ou nommé, une consultation avec celui-ci doit avoir lieu dans un délai de deux heures et doit durer au maximum 30 minutes. Au cours de l'interrogatoire, le juge d'instruction doit avertir le suspect qu'il peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt afin de donner à ce dernier et à son avocat la possibilité de formuler des observations sur l'exigence de nécessité absolue.

c) **le juge d'instruction** doit signer le mandat d'arrêt et le signifier au suspect dans les 48 heures. Le suspect a le droit de recevoir une copie du rapport d'interrogatoire.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le suspect doit être libéré. Dans ce cas, un nouveau mandat d'arrêt ne peut être émis à son encontre qu'en cas de circonstances nouvelles et graves, ou s'il refuse de comparaître pour une mesure ou un acte de procédure.

Contrôle judiciaire de la détention préventive

Bien qu'il ne soit pas possible de faire appel de la décision du juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt, la détention préventive est soumise au contrôle judiciaire périodique des tribunaux d'instruction, à savoir la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation (en appel). Indépendamment de ce contrôle périodique, le juge d'instruction peut décider à tout moment de libérer le suspect ou de modifier les modalités de sa détention préventive (en le plaçant par exemple sous surveillance électronique à domicile).

Le premier réexamen est effectué par la chambre du conseil dans les cinq jours suivant l'émission du mandat d'arrêt, en présence de l'accusé et de son avocat. Avant l'audience, le dossier est mis pendant deux jours à la disposition de l'accusé et de son conseil (art. 22). La chambre du conseil vérifiera la légalité du mandat d'arrêt et la nécessité absolue de placer le suspect en détention préventive, c'est-à-dire si des indices sérieux de culpabilité et d'autres raisons qui existaient au moment de l'arrestation restent valables. Avant toute décision, le

interrogatoires préliminaires est cruciale pour le droit global à un procès équitable (infra). En novembre 2016, la loi dite Salduz-bis ([Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire](#), M.B., 24 novembre 2016) a encore étendu le droit à l'assistance juridique (pas de seuil minimum de un an d'emprisonnement). Ces modifications ont été adoptées pour assurer la conformité du droit belge avec les exigences de la [Directive 2013/48/EU](#) sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et les mandats d'arrêt européens, ainsi que sur le droit d'informer un tiers sur sa privation de liberté et de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires lorsqu'on est privé de liberté.

tribunal doit entendre le détenu et/ou son avocat. Si la chambre du conseil confirme la détention, le suspect peut être maintenu en détention préventive pendant un mois supplémentaire. À partir de ce moment, le suspect devra comparaître une fois dans un délai d'un mois et enfin tous les deux mois devant la chambre du conseil jusqu'à la clôture des enquêtes (à quelques exceptions près pour les infractions les plus graves qui sont jugées par la Cour d'assises).

Le suspect peut faire appel de la décision de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation. Il a 24 heures pour le faire. Cette chambre doit rendre sa décision dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'appel¹⁵.

Durée et fin de la détention préventive

La détention préventive est par principe une mesure temporaire. Bien que le droit belge ne stipule pas de durée maximale, un accusé doit être traduit devant un tribunal de première instance dans un délai raisonnable. Ce délai raisonnable est stipulé à l'article 5, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et est examiné à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

En pratique, la détention préventive dure en moyenne entre six mois maximum pour les infractions mineures et un an pour les infractions graves. En 2016, la durée moyenne mondiale de la détention préventive était de 4 mois et 3 jours¹³.

En outre, il existe des règles spéciales concernant le contrôle juridictionnel de la détention préventive prolongée. Par exemple, le Code d'instruction criminelle prévoit le contrôle automatique par la Chambre des mises en accusation si un suspect est maintenu en détention préventive plus de six mois sans décision de renvoi à un tribunal de première instance, ce qui met fin au stade de l'instruction¹⁴.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge au cours des dernières années en raison de la durée déraisonnable de sa détention préventive (Lelièvre contre Belgique, 8 novembre 2007; détention préventive de sept ans et dix mois - violation de l'art. 5, § 3 CEDH) et en raison de conditions de détention inhumaines ou dégradantes découlant de la surpopulation carcérale dans les prisons belges (Vasilescu vs.

¹³ Question et réponse écrite n° : 1967 - Législature : 54, Bulletin n° : B126, de Annick Lambrecht (SP.A) au Ministre de la Justice, 08/06/2017 (<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b126-866-1967-2016201716767.xml>)

¹⁴ Art. 136ter, CIC.

Belgique, 25 novembre 2014 - violation de l'art. 3 CEDH).

Droits des détenus en attente de jugement

En termes de dispositions réglementaires, l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation générale des établissements pénitentiaires fut pendant longtemps le seul point de référence¹⁵. En vertu de cet instrument, les détenus ne se voient reconnus aucun droit spécifique, mais uniquement des facultés.

La Loi « Dupont »

Le 12 janvier 2005, le gouvernement fédéral a adopté une loi concernant la situation juridique interne des détenus: la loi sur les principes de l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus (communément appelée la loi Dupont¹⁶). Cette loi est considérée comme un jalon dans la manière dont les peines sont exécutées dans les prisons belges. Jusqu'à l'adoption de cette loi, la plupart des aspects de la vie en détention, y compris les prisons, étaient laissés à la discrétion des autorités pénitentiaires.

En écho aux recommandations du CPT et dans l'esprit des Règles pénitentiaires européennes¹⁷, les principes fondamentaux¹⁸ et les dispositions détaillées de cette loi déterminent les droits et les devoirs des détenus et fixent des règles régissant l'administration pénitentiaire.

¹⁵ Le rapport soumis au roi en préparation de la loi définit sa philosophie dans les termes suivants: "le régime auquel les condamnés sont soumis doit tendre à l'affermissement de leur sens moral, civique et familial. Il doit leur procurer suivant les cas l'éducation, l'instruction, la connaissance d'un métier, l'habitude du travail ainsi que l'assistance médicale requise par leur état physique ou mental. Les méthodes doivent cultiver chez les détenus le sentiment qu'ils continuent à faire partie de la communauté sociale. La conception et l'organisation de la discipline, des conditions d'hébergement, du travail, des études et des loisirs doivent s'inspirer plutôt de ce qui rapproche de l'existence libre que de ce qui en éloigne et elles tendent à sauvegarder ou à susciter le sens de la dignité et des responsabilités humaines".

¹⁶ *Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.*

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table_name=1

¹⁷ Les Règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées initialement par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1973 et récemment renouvelées en janvier 2006, jouent un rôle important dans le droit pénitentiaire belge, car elles sont considérées comme l'expression d'une prise de conscience accrue des droits de l'homme. dans le système pénitentiaire. Les RPE contiennent des directives détaillées sur le fonctionnement des prisons et le traitement des prisonniers. Ils visent à protéger les droits fondamentaux des prisonniers d'une manière qui soit compatible avec l'objectif légitime de leur détention et à faire en sorte que ces conditions facilitent la réintégration après la sortie de prison. Les RPE ne sont pas contraignantes, bien que la CEDH les ait utilisées comme base pour évaluer les plaintes concernant les conditions de détention. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme cherche à remédier à des conditions de détention excessivement mauvaises dans des cas individuels, mais ne peut parvenir à un respect uniforme dans tous les États membres.

¹⁸ Titre II de la loi entrée en vigueur le 15 janvier 2007 en application de l'arrêté royal du 28 décembre 2006.

L'article 15 §2 de la loi Dupont prévoit la désignation de prisons ou de sections pénitentiaires spécifiques pour différentes catégories de détenus (prévenus, détenues, détenues accompagnées d'enfants de moins de trois ans, détenus purgeant une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans, les détenus qui ont besoin de soins spécifiques (en raison de leur âge, de leur santé physique ou mentale) et contre lesquels une forme de punition particulière peut être utilisée).

En règle générale, tous les détenus en attente de procès devraient être séparés des condamnés et traités de manière à ne pas donner l'impression que leur privation de liberté est de nature punitive parce qu'ils sont présumés innocents.

Concrètement, tous les prévenus devraient être placés dans un établissement pénitentiaire spécifique, plus précisément dans une *maison d'arrêt*. Les *maisons de peine*, en revanche, sont des prisons pour adultes qui ont été condamnés par le tribunal à une peine de prison effective¹⁹. Il y a 21 maisons d'arrêt en Belgique: Anvers, Arlon, Audenarde, Bruges, Dinant, Forest-Berkendael, Gand, Hasselt, Huy, Jamioulx, Lantin, Secondaire de Louvain, Malines, Mons, Namur, Nivelles, Saint-Gilles, Dendermonde, Tournai, Turnhout et Ypres.

Cependant, compte tenu de la surpopulation carcérale en Belgique, cette règle est de facto rarement respectée dans la pratique et un nombre croissant d'établissements pénitentiaires accueillent à la fois des personnes en détention préventive et des personnes condamnées. En conséquence, les garanties de conditions de détention des personnes en détention préventive et des condamnés sont presque identiques.

Il convient également de noter que, depuis son adoption en 2005, plusieurs dispositions de la loi Dupont ont été modifiées²⁰, affectant parfois de manière préjudiciable les droits du détenu initialement prévus, comme indiqué ci-dessous, et des parties importantes de la loi Dupont ne sont pas encore entrées en vigueur²¹. En l'absence d'une application complète de cette loi, le Règlement général des établissements pénitentiaires de 1965 régit encore aujourd'hui d'importants aspects du statut juridique interne des détenus.

¹⁹ Selon leur statut juridique, les prisons belges sont divisées en «maisons d'arrêt» (maisons de détention provisoire) et «maisons de punition» (prisons pour contrevenants condamnés). Les maisons d'arrêt sont des établissements pénitentiaires où des personnes sont incarcérées en application de la loi de 1990 sur la détention préventive, telles que les suspects et les accusés. Les «maisons de punition», en revanche, sont des prisons pour adultes qui ont été condamnés par le tribunal à une peine de prison effective.

²⁰ Lois modifiant la loi Dupont: loi du 17 mars 2013; Loi du 2 mars 2010; Loi du 21 février 2010; Loi du 20 juillet 2006; Loi du 23 décembre 2005.

²¹ L'article 180 de la loi Dupont stipule que le roi décide quand et quels articles entrèrent en vigueur. Des arrêtés royaux ont été adoptés mais les articles suivants ne sont pas encore entrés en vigueur: 7, 14-15, 17-18, 20-41, 43, 48-52, 75, 81-97, 99-102, 147-166, 167§2 et 3.

Détention préventive et soins de santé

Tout détenu en détention préventive - et en général toute personne privée de liberté - a droit à des soins de santé équivalents aux soins fournis dans la société libre et adaptés à ses besoins spécifiques.

En général, l'administration pénitentiaire est tenue d'assurer un suivi médical régulier des détenus. La loi prévoit que toute personne entrant dans une prison doit être présentée à un médecin dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée. Cette "visite médicale d'admission" a un double objectif: faire le point sur l'état de santé du détenu et collecter toutes les informations épidémiologiques pertinentes. Les résultats de ce premier examen médical et des examens et ordonnances ultérieurs du détenu sont consignés dans un dossier médical individuel, qui est classé dans un registre disponible à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu peut également avoir besoin d'un examen médical auprès d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste du service médical de la prison. À cette fin, il doit soumettre une demande écrite aux surveillants de la prison pour transmission au service médical. Bien entendu, même lorsque le détenu ne le demande pas, il incombe au superviseur de déterminer s'il a besoin de soins médicaux ou, si nécessaire, de soins d'urgence. Ne pas le faire peut entraîner des pénalités individuelles.

En ce qui concerne les coûts, les soins médicaux et les produits pharmaceutiques sont entièrement pris en charge par l'administration pénitentiaire. Ce principe de gratuité des soins de santé s'étend à tous les examens ou traitements dispensés par des spécialistes, ainsi qu'à diverses prothèses (à l'exception des prothèses et des lunettes). Toutefois, ce service gratuit ne concerne que les consultations et les soins nécessaires fournis par le personnel médical affecté à la prison. En conséquence, lorsqu'un détenu veut consulter un médecin ambulatoire, il doit supporter les coûts de la consultation ainsi que les produits pharmaceutiques prescrits.

Détention préventive et surpeuplement des prisons

Depuis plusieurs décennies, comme dans de nombreux autres pays européens et malgré les mesures prises par le gouvernement, la Belgique est confrontée à de graves problèmes de surpopulation carcérale chronique, due à une population carcérale en augmentation constante. Le nombre d'incarcérations a connu une croissance explosive, en particulier depuis le début

des années 90. De plus, l'écart entre le nombre de personnes en prison et la capacité disponible n'a jamais été aussi grand qu'en 2013²².

En 2013, la population carcérale belge moyenne s'élevait à 11 645 personnes par jour, avec une capacité d'accueil maximale de 9,255 personnes et une population belge totale de plus de 10 millions et demi (soit un taux d'incarcération de 104,3 pour 100 000 habitants). Le degré de surpopulation carcérale a cependant reculé ces dernières années.

La population carcérale quotidienne moyenne a légèrement diminué pour s'établir à 11 578 en 2014, ce qui représente un taux de 103,3 détenus pour 100 000 habitants (sur une population générale de 11 203 992 personnes). Elle est passée à 11 041 en 2015 et à 10 619 en 2016²³.

Population carcérale journalière moyenne ²⁴	
2012	11.330,2
2013	11.644,6
2014	11.578,3
2015	11.040,7
2016	10.618,8

Alors que l'administration pénitentiaire centrale belge a signalé 24,1% de surpopulation en 2013 et 16,6% en 2014 (en moyenne 11 578 prisonniers pour 9 931 places disponibles), le dernier rapport annuel indique que ce nombre est tombé à 9,60% en 2016. Ceci est une conséquence à la fois d'une réduction de la population carcérale incarcérée et d'une expansion assez importante de la capacité carcérale au cours des dernières années.

Taux moyen de surpeuplement journalier ²⁵	
2012	23,70 %
2013	24,10 %
2014	16,60 %
2015	10,10 %
2016	9,60 %

²² Données extraites du site Web de la Direction générale de la statistique et de l'information économique (DGSIE). Le graphique montre que le surpeuplement global est passé de 111% en 1997 à près de 127% en mars 2013. <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>. Les données montrent la situation au 1er mars de chaque année. Source des données: Service public fédéral de la justice, Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI).

²³ Rapport annuel 2016, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, SPF Justice 2017, page 38.

²⁴ Rapport annuel 2016, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, SPF Justice 2017, page 38.

²⁵ Rapport annuel 2016, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, SPF Justice, page 38.

Il convient de noter que la croissance significative et alarmante de la Belgique en nombre d'incarcérations au cours des dernières décennies ne concerne pas seulement les condamnés, mais également les prévenus (détenus non condamnés et ou en attente de jugement définitif). Le nombre quotidien moyen de détenus en attente de jugement est passé de 1500 en 1980 à 3553 en 2016, soit une augmentation de 140%. Par rapport à 1990 (N = 1 821), on note une augmentation de 92,1%, soit une population en détention préventive presque deux fois plus élevée en 2015. L'augmentation de cette population est particulièrement observable dans la première moitié des années 1990 et à partir de la fin des années 1990.

Nombre journalier moyen de détenus en attente de jugement²⁶	
2012	3599,8
2013	3651,9
2014	3610,6
2015	3498,8
2016	3552,5

Représentant en moyenne 30 à 35% de la population carcérale totale, le nombre de personnes privées de liberté avant d'être définitivement condamnées en Belgique est sans doute l'un des plus élevés par rapport à de nombreux autres pays d'Europe occidentale. À l'exception du Luxembourg, où le nombre de personnes en détention préventive est encore plus élevé (44,2 pour 100 000 habitants), la Belgique a davantage recours à la détention préventive que l'Allemagne (13,9), les Pays-Bas (25,0) et la France (26,0). Lorsque nous considérons le nombre annuel d'écrous dans les établissements pénitentiaires belges, le pourcentage est encore plus élevé: en 2016, le nombre d'écrous pour les personnes en détention préventive s'élevait à 10.508 sur un total de 17.648 personnes (dont 6.564 condamnés).

Nombre de personnes en détention préventive par an ("écrous")²⁷	
2012	11484
2013	11615
2014	11660
2015	11085
2016	10508

²⁶ Rapport annuel 2016, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, SPF Justice, page 43.

²⁷ Rapport annuel 2016, Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, SPF Justice, page 46.

Ce pourcentage élevé reflète les problèmes de gestion et les arriérés du système judiciaire. Cette évolution montre également que, malgré les "alternatives" à la détention préventive - notamment celles introduites par la nouvelle loi sur la détention préventive de 1990 et les réformes ultérieures - le recours croissant à la détention préventive n'a pas été modifié, même si la détention préventive ne devrait être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne les caractéristiques démographiques, on peut constater que la majorité de la population pénitentiaire belge est de loin composée d'hommes (les femmes ne constituant que 4 à 5% des détenus). Plus de la moitié de la population carcérale est constituée de jeunes adultes. Sur la période 2006-2010, plus de la moitié de la population carcérale était âgée de 21 à 35 ans (52% à 53%). L'autre partie de la population est constituée de prisonniers âgés de plus de 36 ans (41% à 43%) et de 5% à 6% de moins de 21 ans.

Une autre caractéristique de la population carcérale belge est le nombre croissant de ressortissants étrangers au cours des 30 dernières années. Le nombre de détenus non belges dans les prisons belges a quadruplé entre 1980 et 2010, passant de 1212 à 4494, représentant maintenant environ 42% de la population carcérale totale. Il convient également de noter que la majorité d'entre eux sont des personnes en détention préventive²⁸.

La surpopulation systémique dans des établissements anciens et délabrés est préjudiciable au bien-être des détenus et au bon fonctionnement du système pénitentiaire. La surpopulation peut entraîner un traitement inhumain et dégradant des détenus, impliquant non seulement des conditions de détention indignes (impact sur les normes d'hygiène, manque d'intimité, sécurité réduite), mais prive aussi les prisonniers de certains droits fondamentaux (activités réduites, capacité de soins médicaux insuffisante).

Une telle situation est préoccupante, dans la mesure où les conditions de détention, qui ne sont pas inhabituellement qualifiées d'inhumaines, entravent l'application pratique des dispositions de la loi de 2005 sur les prisons²⁹. L'absence d'infrastructures pénitentiaires suffisamment adaptées aux besoins actuels et les problèmes de surpeuplement ont de nombreux effets négatifs: climat moral dégradant au sein de l'institution et difficultés liées au maintien de l'ordre et à la sécurité, à la classification, à l'hygiène et au confort, ainsi qu'à des

²⁸ Outre ces caractéristiques démographiques, les informations rassemblées par l'administration pénitentiaire belge ne permettent pas de décrire en détail le profil socio-économique des détenus. Les données relatives aux détenus et aux acteurs impliqués dans les activités de resocialisation sont partielles et incomplètes, sinon indisponibles, et éparpillées sur plusieurs agences fédérales, régionales et locales et ne permettent donc pas une analyse comparative et une évaluation qualitative. De même, les informations sur la santé et le statut social des détenus belges ne sont pas collectées de manière systématique et structurelle. Chaque détenu possède un fichier médical électronique, mais les données générées par ces fichiers ne peuvent pas être simplement récupérées pour pouvoir être utilisées comme outil de surveillance.

²⁹ Loi sur les principes concernant l'administration du système pénitentiaire et le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 [1er février 2005] Journal officiel (Moniteur belge / Belgisch Staatsblad).

insuffisances dans la disponibilité de travaux pénitentiaires, l'approvisionnement alimentaire, ou encore l'organisation des visites familiales, etc. À cet égard, il existe un risque sérieux de violation de l'article 13 et de l'article 2 de la loi de 2005 sur les prisons, qui - comme les règlements du régime pénitentiaire antérieurs³⁰ - stipulent clairement que, dans la mesure du possible, les prisonniers en détention préventive doivent bénéficier de tous les équipements et facilités requises en compatibilité avec les impératifs d'ordre et de sécurité pénitentiaires. En ce qui concerne les prévenus, c'est en particulier le principe de la présomption d'innocence qui a souvent été utilisé comme justification des efforts maximaux pour prévenir les effets potentiellement préjudiciables de l'emprisonnement.

Mécanismes et institutions de surveillance et prévention des abus dans les prisons

Le Conseil central de surveillance des prisons

L'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant réglementation générale des établissements pénitentiaires³¹ a créé à la fois le Conseil de surveillance des prisons centrales et une commission de surveillance locale dans chaque prison. L'arrêté royal du 29 septembre 2005 l'a modifié pour rendre ces organes plus indépendants, transparents et professionnels (loi Dupont, articles 26-27, 29-31). Parmi ses fonctions, le Conseil exerce un contrôle indépendant sur le traitement des détenus et veille au respect de la réglementation en vigueur. Les observations sont rapportées au ministre de la Justice et au Parlement fédéral, et les commissions peuvent présenter des recommandations sur les questions pénales. Chaque commission de surveillance locale exerce ce contrôle dans la prison qui lui est assignée.

Cependant, toutes les dispositions pertinentes ne sont pas entrées en vigueur³² et, dans la pratique, le fonctionnement des commissions et du Conseil est lacunaire.

Le dernier rapport du Conseil³³ soulève plusieurs préoccupations sérieuses concernant son efficacité et son indépendance. Le Conseil s'est notamment plaint de la nomination irrégulière de ses membres, du fait que les secrétaires nommés par le ministre de la Justice n'étaient pas

³⁰ L'article 165 du Règlement général sur les maisons de sûreté et d'arrêt du 6 novembre 1855, par exemple, indiquait déjà que "[t]outes les communications et les autres adoucissements compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison, sont accordés aux prévenus et aux accusés dans les limites du règlement" (Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département [1855-57] 177ff.)

³¹ Arrêté Royal du 4 avril, 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires
http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_n.htm

³² Les articles pertinents sont les articles 26-27 et 29-31 de la loi Dupont (op cit).

³³ Conseil central de surveillance pénitentiaire et commissions de surveillance, Rapport Annuel 2008-2010.

à la hauteur de la tâche et que l'organe ne disposait pas des fonds nécessaires. Les commissions de supervision locales sont composées de bénévoles plutôt que de professionnels et ne reçoivent pas les fonds nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mandat. Leurs inspections sont dispersées et fragmentées. En raison du manque de coopération entre les comités et le conseil central, il n'est pas possible de publier un rapport annuel consolidé sur les problèmes rencontrés dans les différentes prisons.

Les dispositions de la loi Dupont (articles 147 à 166) conféraient également aux détenus le droit de porter plainte auprès d'un comité de traitement des plaintes, qui serait rattaché aux comités de surveillance locaux. Les commissions des plaintes devraient être chargées de traiter les plaintes de détenus individuels, qui seraient en mesure de contester les décisions de gestion pénitentiaire les concernant. Cependant, ces dispositions ne sont pas entrées en vigueur à ce jour.

Indemnisation pour détention préventive illégale ou inopérante

Les suspects qui ont subi soit une détention illégale (c'est-à-dire une détention préventive en violation des règles légales), soit une détention préventive dite «inopérante» («onwerkdadige hechtenis» en néerlandais - du fait que la personne a été déclarée innocente ou que la durée de la détention préventive dépasse la durée de la peine d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée) peut demander réparation ou indemnisation intégrale sous certaines conditions (loi du 13 mars 1973 sur la détention préventive inopérante). Ce droit trouve également un soutien dans la CEDH³⁴.

Selon l'article 28 de la loi de 1973, l'une de ces conditions est que l'intéressé soit resté en détention préventive plus de huit jours, sans que cette détention ne soit imputable à son comportement personnel.

La demande d'indemnisation doit être adressée par écrit au ministère de la justice. Ce dernier dispose d'un délai de six mois pour évaluer le respect des conditions par le demandeur. Le montant de l'indemnité est déterminé en équité compte tenu des circonstances présentant un intérêt privé (coûts pharmaceutiques et médicaux, ressources financières, comportement du défendeur, effets de l'incarcération, etc.) et public (caractéristiques et besoins spécifiques des enquêtes, fonctionnement de la justice, état des finances publiques, etc.). Il ne vise pas à indemniser intégralement les dommages postulés.

³⁴ Art. 5 (5), CEDH.

Un recours contre la décision ou l'absence de réponse dans le délai imparti peut être formé devant une commission spécialement créée à cet effet.

En cas de décès du bénéficiaire de cette indemnité, celle-ci peut être transmise à d'autres titulaires de droits éligibles (membres de la famille ou personnes à charge).

Le tableau ci-dessous montre, au cours des dernières années, le nombre de demandes d'indemnisation pour détention préventive inappropriées soumises et approuvées, ainsi que le montant total versé par l'État belge³⁵.

Année	Nombre de requêtes	Approuvées	Montant total payé (euros)
2008	94	66	488 731,62
2009	102	72	484 433,93
2010	103	62	347 501,48
2011	101	63	376 988,13
2012	99	54	271,284.93
2013	88	39	314,336.05
2014	97	33	177,901.11

Alternatives à la détention préventive

Il existe deux alternatives à la détention préventive: le juge d'instruction peut ordonner que la détention soit effectuée sous contrôle électronique au domicile du suspect; ou décider de libérer le suspect tout en lui imposant certaines conditions.

Détention préventive à domicile sous surveillance électronique

La surveillance électronique (SE) est utilisée en Belgique pour exécuter des peines de prison depuis 2000 et son utilisation n'a cessé de croître depuis. Le nombre de personnes surveillées a augmenté en élargissant les critères d'éligibilité, en introduisant de nouvelles technologies en plus des radiofréquences (RF), notamment la reconnaissance vocale et le suivi GPS, et en

³⁵ Depuis 2012, 763.000 euros d'indemnités pour "détention préventive inopérante", Belga / La Libre Belgique, 15 avril 2015 (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/depuis-2012-763-000-euros-d-indemnitees-pour-detention-preventive-inoperante-552e7a573570fde9b2b62601>)

Question écrite n° 5-7832 de Hassan Bousetta (PS) du 21 janvier 2013 à la ministre de la Justice (<https://www.senate.be/www/?Mival=/Vragen/SchriftelijkeVraag&LEG=5&NR=7832&LANG=fr>)

Question écrite n° 0255 de Sophie De Wit (NVA) du 13/03/2015 à la ministre de la Justice (<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B019-866-0255-2014201502115.xml>).

introduisant la SE à différentes étapes du système de justice pénale. La SE est considérée comme une solution au surpeuplement carcéral.

Depuis 2014, la SE a été utilisée comme une alternative à la détention préventive et, en 2016, elle a également été introduite en tant que peine autonome et en tant que moyen d'imposer des restrictions aux délinquants atteints de maladie mentale. Cela dit, la SE est principalement utilisée comme modalité d'exécution de la peine de prison en totalité ou en partie.

Jusqu'au 1 janvier 2015, le centre flamand de surveillance électronique et le centre de surveillance électromagnétique fonctionnaient comme un centre de surveillance unique, connu sous le nom de Centre national de surveillance électronique. À la suite de la sixième réforme de l'État en 2014, la responsabilité du fonctionnement de la SE a été transférée aux communautés flamande et française, ce qui a conduit à la scission en deux centres de surveillance. Ces centres sont responsables de l'installation et de la désinstallation des équipements de surveillance électronique, des contrôles techniques et du suivi.

Avec la loi du 27 décembre 2012 (en vigueur depuis le 1er janvier 2014), la surveillance électronique a été introduite en tant que nouvelle mesure de substitution à la détention préventive. Plus spécifiquement, la surveillance électronique est considérée comme une modalité d'exécution d'un mandat d'arrêt, ce qui signifie que le juge d'instruction (ou les tribunaux d'instruction) décidera d'abord si un mandat d'arrêt doit être émis (ou prolongé), puis, dans un deuxième temps, décidera du lieu d'exécution du mandat d'arrêt: en prison ou au domicile de l'inculpé (ou dans une autre résidence assignée). À cette étape du processus de justice pénale, les suspects sont surveillés à l'aide de la technologie GPS, sans limitation dans le temps. En cas de non-respect, la surveillance électronique peut être convertie en détention préventive en prison.

La poursuite de la surveillance électronique sera examinée régulièrement, comme cela aurait été le cas si le prévenu était incarcéré.

Un prévenu placé sous surveillance électronique n'est pas autorisé à quitter le lieu de résidence attribué, sauf pour un nombre limité de mouvements autorisés pour des raisons médicales, en cas de force majeure ou dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale (par exemple en cas d'audition des autorités judiciaires et de la police). La surveillance électronique dans cette phase préliminaire et avant le procès (et donc à titre de mesure préventive) semble donc être une forme de "détention à domicile 24 heures sur 24".

La surveillance électronique (SE) comme modalité d'exécution de la détention préventive est - contrairement aux attentes de plusieurs décideurs politiques au moment des débats parlementaires lors de l'adoption de la loi - très peu utilisée.

En 2016, sur un total de 2550 personnes soumises à la SE, seuls 378 personnes en attente de jugement étaient concernés par cette mesure³⁶. Ce nombre relativement restreint de suspects assignés à résidence sous contrôle électronique contraste fortement avec le nombre de personnes en détention préventive dans un établissement pénitentiaire.

Libération sous caution

La loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive prévoit la mise en liberté (c'est-à-dire remise en liberté jusqu'au procès) à la condition (unique) qu'une caution soit payée (art. 35, paragraphe 4). Le juge détermine librement le montant de cette caution, car il n'existe aucun critère juridique. Le juge d'instruction n'est même pas obligé de motiver sa décision sur le montant de la caution si les parties n'ont pas déposé de conclusions sur ce point. Le montant doit être payé d'avance et en totalité; c'est en effet une condition préalable à la libération.

Il n'existe pas de données actualisées pouvant nous renseigner sur l'utilisation de cette mesure, mais nous savons qu'elle est peu utilisée dans la pratique. Pour nombre de juges, cette mesure est susceptible de constituer une entorse au principe d'égalité des citoyens, dans la mesure où ceux qui ont les moyens de payer une caution peuvent être libérés, tandis que d'autres sont envoyés ou restent en prison.

En pratique, il convient de noter qu'il est très difficile pour les étrangers d'obtenir une mise en liberté sous caution en Belgique, à moins qu'ils ne résident en Belgique.

Libération sous probation

Par décision propre ou à la demande du procureur, le juge d'instruction peut également décider de libérer le suspect et d'imposer le respect d'une ou de plusieurs conditions pendant une période déterminée qui, en tout état de cause, ne doit pas dépasser trois mois, renouvelable tous les trois mois.

³⁶ Administration Générale des Maisons de Justice, RAPPORT ANNUEL 2016, page 33. Voir aussi « Détention préventive: 7 % des détenus portent un bracelet, voici leur nombre par prison », L. N., La Libre Belgique, 11 septembre 2017 (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/detention-preventive-7-des-detenus-portent-un-bracelet-voici-leur-nombre-par-prison-tableau-59b619f1cd70fc627d74a2c8>).

La libération sous certaines conditions peut avoir lieu sans mandat d'arrêt préalable ou après une période de détention prolongée. Il n'existe actuellement aucune information statistique sur le nombre de libérations sous conditions précédant la détention préventive, même si ces informations seraient pertinentes pour vérifier l'hypothèse selon laquelle ces libérations sont moins en mesure de prévenir l'incarcération que de réduire sa durée³⁷.

Lorsqu'il décide d'une mise en liberté sous certaines conditions, le juge doit déterminer sa durée, qui ne peut toutefois excéder trois mois (art. 35, paragraphe 1). Avant la fin de la première période fixée, le juge peut décider de reconduire les conditions pour une nouvelle période et de déterminer la durée, laquelle ne peut à nouveau dépasser trois mois. Le juge continue d'avoir cette possibilité tout au long de l'instruction (art. 36).

Le juge d'instruction peut également imposer une ou plusieurs nouvelles conditions, ainsi que retirer, modifier ou étendre les conditions déjà énoncées, en tout ou en partie. À la fin de l'instruction, la chambre du conseil peut décider de maintenir ou de retirer ces conditions. Enfin, une fois l'instruction terminée, il appartient au tribunal de première instance chargé de l'affaire de décider de proroger les conditions existantes, toujours pour une période maximale de trois mois. Il peut également décider le retrait de certaines d'entre elles, mais ne peut jamais en imposer de nouvelles (art. 36).

La loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive ne prévoit pas une liste exhaustive des conditions pouvant être imposées. Le choix des conditions est donc laissé à la discrétion des juges.

Le juge peut choisir les conditions qui s'imposent (par exemple interdiction de quitter le pays, obligation de rester dans un lieu déterminé et d'informer la police ou une autre autorité de tout changement de résidence, rester sous la surveillance d'un agent de probation, suivre un traitement thérapeutique, ne pas rencontrer la victime ou les autres personnes impliquées dans l'affaire, trouver un emploi ou une profession, etc).

Les maisons de justice peuvent être invitées à vérifier que les conditions sont remplies. Bien que ce soit une option et non une obligation, il semble que le service de probation vérifie effectivement la plupart des conditions. L'assistant de justice rencontre la personne lors d'entretiens réguliers et lui rend visite à l'occasion. L'agent de probation rend compte au juge d'instruction ou au tribunal du déroulement du processus et de la manière dont le délinquant respecte les conditions imposées.

³⁷ Une enquête menée auprès des services de probation francophones du pays indique que dans cinq des six districts observés, la majeure partie de la libération conditionnelle était précédée d'une période de détention préventive allant de 61,1% (Mons) à 81,9% (Namur) Voir Alexia Jonckheere, 'Structure de concertation locale des maisons de justice : « Détention préventive et liberté sous conditions »' 2.

Le respect des conditions d'interdiction (interdiction de visiter certains lieux ou quartiers, anciens détenus, etc.) doit être vérifié par la police (art. 38).

La durée des libérations sous conditions est extrêmement variable. Dans certains cas, elle ne dure que trois mois; dans d'autres cas, elle peut être prolongée jusqu'à 18 mois³⁸.

En outre, les libérations conditionnelles sont en moyenne plus longues que les détentions préventives. Le fait que la mesure de remplacement dure plus longtemps que la mesure qu'elle est censée remplacer est assez surprenant, compte tenu également du fait que le temps passé en libération conditionnelle n'est pas déduit du moment de la peine qui pourrait être infligée à la fin de l'enquête.

Services de probation

Dès leur création en 1999 (loi du 13 juin 1999), les maisons de justice ont été chargées de l'application des peines de substitution à l'emprisonnement (qui comprennent des tâches de probation).

Depuis le 1 janvier 2015, la responsabilité des services de probation a été transférée de l'Etat fédéral aux communautés (Fédération Wallonine-Bruxelles et Communauté flamande - Loi du 6 janvier 2014)³⁹. De cette manière, la mise en œuvre des mesures privatives de liberté pouvant être appliquées au stade préliminaire (arrestation, détention préventive ou préventive) relève de la compétence de l'État fédéral, tandis que l'exécution des mesures alternatives relève de la compétence des communautés.

La Belgique compte 28 maisons de justice: une dans chaque arrondissement judiciaire. La Flandre et la Wallonie en ont chacune 13 et Bruxelles en a 2, l'une francophone et l'autre néerlandophone. D'un point de vue organisationnel, chaque maison de justice est dirigée par un directeur, assisté parfois d'un ou plusieurs co-gestionnaires, en fonction de la taille de la maison de justice concernée. Le travail sur le terrain est effectué par environ 1100 assistants de justice (agents de probation, médiateurs, assistants d'aide aux victimes, etc.).

Les différentes tâches assignées à ces services de probation peuvent être distinguées entre les affaires pénales, l'aide judiciaire aux victimes, les requêtes civiles, et l'assistance sociale et juridique de première ligne. Parmi ces tâches, on peut citer la supervision de l'exécution des

³⁸ Administration générale des maisons de justice (n 117).

³⁹ Les chambres de la justice étaient auparavant administrées par le Ministère fédéral de la Justice (Direction générale des maisons de justice).

peines de travail, de la surveillance électronique, la détention limitée, des peines de prison avec sursis ou conditionnelles, de la libération conditionnelle ou sous caution, ainsi que la libération conditionnelle des délinquants atteints de troubles mentaux.

**Evolution du nombre de mandats par secteur
Maisons de Justice Fédération Wallonie-Bruxelles (2010-2015)⁴⁰**

Tasks	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Missions pénales : enquêtes sociales et rapports d'information succincts	5925	5447	3837	3528	3246	2919
Missions pénales : guidance - suivi - médiation	16773	15996	17859	18364	19976	19655
Missions civile	1193	1186	1095	1145	1165	1109
Accueil des victimes	8751	7986	7869	7161	6583	7146
Accueil social de 1e ligne	4155	3447	3068	2285	1947	1315
Placements en surveillance électronique	1237	1437	2160	2372	2593	2550

**Evolution du nombre de mandats par secteur
Ensemble des Maisons de Justice belges (2010-2015)⁴¹**

Tasks	2011	2012	2013	2014
Missions pénales : enquêtes sociales et rapports d'information succincts	12404	10872	7956	7172
Missions pénales : guidance - suivi - médiation	32739	31593	34511	35575
Missions civiles	3081	3113	3076	3034
Accueil des victimes	14680	13390	13767	12531
Accueil social de 1e ligne	8314	6690	5931	4454
Placements en surveillance électronique	3688	3238	4735	5030

**Evolution du nombre de mandats de suivi et guidance par secteur
Maisons de Justice Fédération Wallonie-Bruxelles (2010-2015)⁴²**

Mandats de suivi et guidance	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ADP*	2679	2699	2713	2876	2847	3031
Probation	3011	2933	2607	3021	3155	3602
Travail comme peine autonome	6308	5593	5591	6062	6115	6590
Prison	693	684	658	628	651	676

⁴⁰ Administration Générale des Maisons de Justice, Rapport Annuel 2016, SPF Justice 2017.

⁴¹ Justitiehuisen Jaarverlag 2016, p. 64-66.

⁴² Administration Générale des Maisons de Justice, Rapport Annuel 2016, SPF Justice 2017.

Surveillance électronique	1511	1454	1290	2071	2280	2625
Médiation pénale	3246	3410	3137	3201	3316	3452
TOTAL	17.448	16.773	15.996	17.859	18.364	19.976

* ADP: alternatives à la détention préventive

**Evolution du nombre de mandats de suivi et guidance par secteur
Ensemble des Maisons de Justice belges (2010-2014)⁴³**

Mandats de suivi et guidance	2010	2011	2012	2013	2014
ADP*	4436	4694	4495	4846	4982
Probation	6511	6513	6231	6969	6873
Travail comme peine autonome	10529	9332	9556	9903	10.457
Prison	1794	1880	1717	1582	1528
Surveillance électronique	2377	3688	3238	4735	5030
Médiation pénale	6315	6722	6356	6476	6705
TOTAL	33.062	33.739	31.593	34.511	35.575

* ADP: alternatives à la détention préventive

Bien que les solutions alternatives à la détention préventive semblent être assez souvent appliquées (en 2015, un nombre record de 5,324 nouveaux mandats de supervision traités par les services de probation a été atteint; 4,982 en 2014), elles n'ont pas (sensiblement) réduit le nombre de personnes en détention préventive. Le recours à l'emprisonnement et aux amendes (qui représentent environ 70% du total des peines) constitue de loin la solution préférée du système pénal.

La situation des étrangers est particulièrement préoccupante en raison de leur forte proportion dans la population carcérale. En particulier en ce qui concerne la détention préventive et ses alternatives, cette question semble être un défi majeur pour l'avenir. Comme l'ont montré des recherches récentes, les alternatives sont beaucoup moins souvent proposées aux non-nationaux, car l'origine ou la nationalité étrangère est un prédicteur stable de la détention préventive. Un autre défi est le grand nombre d'infractions liées à la drogue donnant lieu à un mandat d'arrêt, probablement en raison du trafic frontalier.

⁴³ Justitiehuisen Jaarverlag 2016, p. 64-66.

Divulgence d'informations

Confidentialité de l'enquête préliminaire

En droit belge (code d'instruction criminelle), le secret de l'instruction (phase d'enquête préliminaire) est imposé à toute personne appelée à prêter son assistance professionnelle à l'instruction. Quiconque enfreint ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. La violation du secret de l'instruction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 euros. Cette mesure peut s'appliquer aux juges, aux procureurs, aux enquêteurs, aux greffiers et à toutes les personnes qu'ils emploient. Ni le défendeur, ni les tiers (y compris les parties civiles), ni les journalistes ne sont tenus au secret de l'enquête.

Si le secret de l'instruction "s'impose" à l'accusé, c'est au sens où il n'aura accès au dossier et aux informations recueillies au cours de l'enquête que dans les limites fixées par la loi. Toutefois, l'accusé (et son avocat) ne sont aucunement tenus au secret de l'enquête. L'accusé est donc totalement libre de divulguer à des tiers les informations qu'il a connues à la discrétion de l'enquête. Les seules restrictions à ces divulgations sont celles imposées par la loi du 12 mars 1998 relative à l'accès au dossier, en ce sens que l'accusé ne peut utiliser les informations obtenues en consultant le dossier que dans l'intérêt de sa défense et à condition de respecter la présomption d'innocence et les droits de la défense des tiers.

Toutefois, depuis l'affaire Dutroux et l'adoption de la loi dite *Loi Franchimont*, le procureur général est autorisé à communiquer, avec l'accord du juge d'instruction (qui ne peut communiquer avec aucun média) et lorsque l'intérêt public l'exige, des informations à la presse sur des enquêtes en cours. Dans ce cas, le procureur général doit veiller au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense de l'accusé, des victimes et des tiers, ainsi que de la vie privée et de la dignité des personnes. Et, dans la mesure du possible, précise la loi, l'identité des personnes mentionnées dans le dossier n'est pas communiquée.

En corollaire à cette exception, la loi précise que l'avocat (sans distinction entre l'avocat de l'accusé et de la partie civile) peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il est étrange que le législateur ait jugé nécessaire de prononcer cette précision puisque, comme indiqué ci-dessus, ce droit n'était pas contesté. Ce fut toutefois

l'occasion de fixer certaines limites à l'intervention publique de l'avocat. La loi précise que, comme pour le procureur, l'avocat doit veiller au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense de l'accusé, des victimes et des tiers, à la vie privée, à la dignité des personnes et au respect des règles de la profession.

Le secret de l'instruction a une double justification. La divulgation de certains éléments de l'enquête pourrait entraver voire détruire le bon déroulement de l'enquête. En fait, si les tierces parties impliquées dans l'affaire sont informées de ce que font les enquêteurs, elles pourraient prendre des mesures pour s'enfuir ou détruire certaines preuves et ainsi éviter les poursuites. L'autre objectif est de garantir un procès équitable à la personne poursuivie, de garantir le respect effectif de sa présomption d'innocence et de garantir, si possible, la protection de sa vie privée et de son honneur.

Le secret de l'enquête n'engage en aucun cas la presse, dont la mission n'est ni de mener une enquête de police en vue de retrouver les coupables, ni de les traduire en justice devant un tribunal. La Cour européenne des droits de l'homme a souvent rappelé le droit des médias de faire état des affaires en cours, ainsi que le droit d'évaluer et de critiquer la manière dont les juges s'acquittent de leurs tâches, ce qui peut comporter un certain degré d'exagération voire de provocation.

De plus, en Belgique, il n'existe pas de cadre juridique exigeant le respect de la présomption d'innocence par les journalistes. Une seule interdiction légale: la divulgation de l'identité d'un mineur impliqué dans un dossier du tribunal. En d'autres termes, être présumé innocent est un droit que le défendeur peut faire valoir auprès du pouvoir judiciaire et non des médias. Les journalistes ne sont tenus de le faire qu'en vertu de leur obligation éthique de respecter les faits. Pour certains observateurs, cette déontologie basée sur l'autorégulation est insuffisante⁴⁴. Il est vrai qu'une fois les images publiées et les informations divulguées concernant un suspect ou un accusé, les dommages sont considérables. Le mal est fait, l'opinion publique s'est forgée.

La France nous fournit un exemple éclairant d'une transition de la simple autorégulation à un cadre juridique strict avec l'adoption de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence⁴⁵. Une partie de la législation est spécifiquement consacrée aux médias et à la communication. Il prévoit notamment que: "Lorsqu'une personne est présentée publiquement comme coupable des faits incriminés avant toute condamnation, le juge peut prescrire toute

⁴⁴ K. Lemmens et S Van Drooghenbroek « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès » in « Médias et droit », Anthemis 2008. See also Droit des médias et de la communication: Presse, audiovisuel et Internet, François Jongen, Alain Strowel, Larcier, 2017.

⁴⁵ La loi dite «Guigou» du nom de la ministre française de la justice, Elisabeth Guigou.

mesure, telle que la publication d'un avis de rectification ou la diffusion d'un communiqué de presse pour mettre fin à la violation de la présomption d'innocence". De plus, la publication de photos montrant des suspects ou des accusés menottés ou placés en détention est punie d'une très lourde amende (15.000 €).

Avis de personne recherchée: comment ça marche?

Conformément à la directive ministérielle C-2005/09521 du 01/07/2005⁴⁶, la diffusion au public des avis de recherche est une tâche réservée au service des avis de recherche de la police judiciaire fédérale (Direction centrale des opérations de la police judiciaire).

Ces avis sont produits par le service d'avis sur les personnes recherchées et diffusés par divers moyens à un large éventail de supports (médias audiovisuels et imprimés, sites Web, médias sociaux, etc.).

Les avis figurant sur le site Internet de la police judiciaire fédérale sont publiés à la demande du ministère public ou du magistrat instructeur chargé de l'affaire. Dès que le suspect est identifié et/ou arrêté, le service des avis de recherche retire l'avis correspondant du site Web de la police fédérale, à moins que le magistrat instructeur n'en décide autrement pour obtenir d'autres éléments de preuve.

La police fédérale a conclu des accords de partenariat avec la RTBF et la VRT (services de radiodiffusion publique francophones et flamands), ainsi qu'avec des chaînes de télévision privées telles que RTL-TVI (clips policiers) et VTM (émissions Faroek). Les avis de recherche sont mis à la disposition des autres médias via l'agence de presse Belga. Ces médias sont donc libres de publier et de diffuser ces avis, ce qui est souvent le cas.

En ce qui concerne la diffusion des avis de recherche sur Internet, il est demandé aux médias de les relayer exclusivement via la chaîne Youtube de Fedpol Belgium afin de garantir la validité et la mise à jour des informations.

La phase du procès: publicité des audiences et des décisions

L'article 148 de la Constitution belge dispose que les audiences de tribunaux sont publiques⁴⁷.

En d'autres termes, la transparence et la publicité de l'activité judiciaire au stade du procès

⁴⁶ Directive ministérielle concernant la diffusion d'avis de recherche judiciaires dans les médias et sur internet, 1er juillet 2005

(http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070130&table_name=loi)

⁴⁷ Ce droit est également garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques..

sont considérées comme des garanties fondamentales de l'état de droit⁴⁸. Chaque citoyen doit donc avoir la possibilité d'assister aux audiences et de contrôler la manière dont le juge exerce sa fonction. Cette règle n'est cependant pas absolue et il existe des exceptions.

La publicité de l'audience peut être supprimée lorsqu'elle risque de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale⁴⁹. Les audiences doivent ensuite se dérouler "à huis clos". Il est généralement demandé par l'une des parties qui souhaite éviter de donner de la publicité au procès (victime ou auteur d'un procès pour meurtre), mais peut également être décidé par le Tribunal (par exemple dans le cas de procès hautement médiatisés où l'agitation peut nuire à la sérénité des débats).

Outre la publicité des débats, le juge est également tenu de prononcer publiquement sa décision. Cette règle ne souffre aucune exception⁵⁰.

En Belgique, les scandales judiciaires ont entraîné d'importants changements dans la manière dont les juges et les procureurs (ou, dans certains cas, leurs représentants) perçoivent la nécessité de communiquer avec les médias et le public au cours d'un procès en cours. Notamment à la suite de l'affaire Dutroux, les membres du pouvoir judiciaire ont pris conscience de l'importance d'utiliser des stratégies de communication pour améliorer la compréhension et l'acceptation de leurs décisions et activités, ainsi que pour gérer et rationaliser la manière dont elles se rapportent aux médias⁵¹.

Par exemple, le pays a évolué d'une position qui était à l'origine similaire aux positions française ou espagnole, dans laquelle tout juge ou procureur pouvait communiquer avec les médias, à une position dans laquelle un certain nombre de juges et de procureurs ont été

⁴⁸ L'influence croissante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg sur les systèmes de justice européens a contribué à l'élaboration de la « doctrine de la comparution ou de l'apparence » et à l'opinion selon laquelle « il ne faut pas seulement que la justice soit rendue; elle doit également être vue » (voir notamment CEDH, *Affaire Delcourt c. Belgique* 1970). La Cour européenne a reconnu "la sensibilité accrue du public à une administration équitable de la justice" (CEDH, *Affaire Borgers v. Belgique*, 1991), entraînant une modification des pratiques de communication entre les tribunaux de toute l'Europe.

⁴⁹ Article 148 §2 de la Constitution.

⁵⁰ La CEDH insiste également sur l'importance de rendre les décisions accessibles au public en les expliquant. Dans l'affaire *Taxquet c. Belgique* en 2010, il a été jugé que: « Pour que les conditions d'un procès équitable soient satisfaites, l'accusé, et en réalité le public, doit être en mesure de comprendre le verdict rendu; c'est une garantie vitale contre l'arbitraire. Comme la Cour l'a souvent souligné, l'état de droit et la prévention du pouvoir arbitraire sont des principes fondamentaux de la Convention. Dans le domaine judiciaire, ces principes servent à renforcer la confiance du public dans un système de justice objectif et transparent, l'un des fondements d'une société démocratique ».

⁵¹ Voir: *Justice, Society and the Media - ENCJ Report 2011-2012*; "Judicial communication and professional ethics. Renewing the relationship between the judiciary and the public", Team France 4, Louise Chrétien | Arthur de Peretti-Schlomoff | Yoann Viguiet, European Judicial Training Network, 2015.

spécifiquement désignés et formés à cet effet⁵². En décembre 2011, une plate-forme nationale a été créée en Belgique pour tous les juges assignés à cette tâche et portes-paroles des parquets. Le but de cette plate-forme est d'assurer des contacts simples et informels entre ces porte-paroles, de passer en revue les directives de la presse ou les protocoles de communication existants, d'élaborer un échange d'expériences régulier entre toutes les parties prenantes (par exemple, les médias et le barreau) et de créer un bureau de porte-parole judiciaire national⁵³.

⁵² « La formation des magistrats en matière de Média et Justice – relations et coopération à la lumière de l'affaire Dutroux » by Philippe Morandini, Lisbon Network, ENCJ, 2008

http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork/rapports/RL-2008-7-Morandini_fr.pdf

⁵³

Impact juridique des procédures sur les suspects et les accusés

Détention préventive

Impact sur le statut d'emploi de la personne

En vertu de l'article 28, paragraphe 5, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail⁵⁴, l'exécution du contrat est automatiquement suspendue pendant la période au cours de laquelle le travailleur est soumis à une détention préventive. La personne concernée doit transmettre à son employeur un certificat de détention (délivré par l'administration pénitentiaire lors de son entrée en prison). L'absence de transmission de ce document pourrait entraîner son licenciement pour absence injustifiée au travail.

La suspension du contrat de travail signifie que, pendant la période de détention préventive, l'employeur ne verse aucune rémunération au salarié soumis à cette mesure. De même, en cas de préavis donné par l'employeur avant ou pendant la suspension du fait de mesures privatives de liberté avant le procès, ce préavis ne prend pas cours pas pendant la suspension (article 38 (1) de la loi du 3 juillet 1978). Ce nouveau règlement a été introduit par la loi du 29 novembre 1983. Sur la base de ces dispositions, une mesure de détention préventive ne met pas fin au contrat de travail en soi. Une telle privation de liberté ne peut être interprétée comme une expression du désir du travailleur de mettre fin à son contrat de travail. Il convient de noter que le travailleur doit, dans la mesure du possible, informer son employeur le plus tôt possible de son absence. S'il néglige de le faire, cela peut être considéré comme un motif de rupture du contrat.

L'article 28 (5) ne traite pas des conséquences de la privation de liberté à la suite d'un jugement définitif. L'employeur ne peut pas toujours s'appuyer sur le seul fait d'un tel jugement pour mettre un terme à un contrat. Il est toujours nécessaire que la résiliation du contrat de travail soit fondée sur des faits ayant une incidence sur l'exécution du contrat de travail et rendant définitivement et immédiatement impossible la collaboration professionnelle. L'employeur peut demander la résiliation du contrat de travail devant les tribunaux en invoquant le non-respect des obligations que le travailleur est tenu de respecter en vertu du contrat de travail. Il est également toujours possible de résilier le contrat de

⁵⁴ Question et réponse écrite n° : 0260 - Législature : 48, de Vanleenhove G (CVP) au Ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes, 13/12/1993
<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=48&dossierID=48-b092-12-0260-1993199400504.xml>

travail sous réserve du respect du délai de préavis. Cette période de préavis peut courir pendant la période d'emprisonnement du travailleur à la suite d'une condamnation définitive. Quid du licenciement pour motif grave sur la base des faits qui ont motivé la détention préventive de l'employé? L'employeur peut demander la résiliation du contrat et décider du licenciement pour motif grave si le délit présumé rend toute collaboration professionnelle immédiatement et définitivement impossible⁵⁵.

Comme déjà précisé, le seul fait de la détention préventive ne peut justifier un renvoi pour motif de faute grave. Par ailleurs, les accusations portées contre le salarié qui ont motivé sa détention préventive peuvent justifier un congédiement pour motif grave (par exemple, en cas d'implication présumée d'un travailleur dans une malversation frauduleuse affectant l'entreprise dans laquelle il est employé).

En conclusion, les faits à la base de la détention préventive peuvent justifier un licenciement pour motif grave, mais ils doivent être prouvés par l'employeur. La condamnation ou l'acquittement du travailleur par le tribunal pénal influera donc sur l'appréciation de la légalité du licenciement pour motif grave par les tribunaux du travail.

Impact sur le statut de la personne en matière de santé et de sécurité sociale

À son entrée en prison, le prévenu reçoit un certificat de détention délivré par l'administration pénitentiaire. Dès le début de la détention, ce document doit être transmis aux organismes en charge du paiement des indemnités (mutualité, syndicat, etc.) pour les informer de ce nouveau statut. Si ce n'est pas fait, le détenu et/ou sa famille percevraient des revenus/allocations auxquels ils n'auraient plus droit et qu'ils seraient obligés de rembourser par la suite.

a) Allocations de chômage / indemnités de chômage

En cas de détention préventive, la même règle (suspension) que pour le contrat de travail s'applique⁵⁶. Cela signifie que le chômeur percevant des indemnités ne peut les recevoir pendant la période de détention préventive. L'ONEM tient des statistiques depuis janvier 2010 sur le nombre de détenus pour lesquels le droit aux allocations de chômage a été suspendu en raison de leur incarcération. Pour la période allant de janvier 2010 à septembre

⁵⁵ Voir aussi : Peut-on licencier pour motif grave un travailleur qui est en détention préventive ?, Securex, 01/03/2017

(http://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwNewsWgsoc_fr/693B1C4816B29B87C12580D6003136FA?OpenDocument#.WmDg7HZG2M8).

⁵⁶ Question et réponse écrite n° : 0741 - Législature : 53, Zuhail Demir (N-VA) au Ministre de l'Emploi, 14/01/2014

<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=53&dossierID=53-b148-672-0741-2013201416020.xml>

2013, il y avait 88 personnes concernées. À cet égard, il est impossible de distinguer les personnes en détention préventive, condamnées ou internées. En cas d'acquittement, le demandeur n'a pas le droit de réclamer le montant impayé des allocations de chômage.

b) Allocation minimale de subsistance (Minimex)

Comme pour les allocations de chômage, les bénéficiaires du Minimex voient leurs prestations suspendues pendant leur détention préventive, à moins d'avoir des personnes à charge.

c) Indemnités de maladie et d'invalidité

Depuis l'adoption d'une nouvelle loi entrée en vigueur le 1er juillet 2015⁵⁷, le versement de ces indemnités est également suspendu en cas de détention préventive. Avant l'adoption de cette mesure, si la personne concernée avait droit à une allocation de maladie ou d'invalidité, il continuait de la recevoir aussi longtemps que l'organisme de mutuelle auquel il était affilié reconnaissait son incapacité de travail. Les détenus avec une personne à charge recevaient la totalité du montant; une personne seule, la moitié de l'allocation. En 2015, 1 600 prisonniers belges sur 12 000 bénéficiaient d'indemnités compensatoires pour maladie et invalidité.

d) Pension

Si la personne concernée a droit à une allocation de pension, il continue à en bénéficier la première année. Ensuite, les paiements sont suspendus jusqu'à la fin de la détention.

e) Allocations familiales

A l'instar d'un détenu condamné, le détenu en détention conserve le droit aux allocations familiales⁵⁸.

Toutefois, si la personne concernée est un étudiant, ses parents ou l'étudiant lui-même ne peuvent bénéficier d'allocations familiales pendant la période de détention.

Les parents ou l'étudiant doivent informer l'organisme chargé du paiement des allocations familiales et fournir un certificat de détention délivré par l'administration pénitentiaire. Ils doivent également informer la direction de l'école, du centre d'éducation ou de l'université de ce statut.

⁵⁷ Dès le 1er juillet les détenus n'auront plus droit aux indemnités maladies, Alain Lechien, RTBF, 29 mai 2015 https://www.rtb.be/info/belgique/detail_les-detenus-n-auront-bientot-plus-droit-aux-indemnitees-maladies?id=8992693

⁵⁸ Voir: <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/famille/allocations-familiales-specifiques/allocations-familiales-pour-detenus>

f) Examen médical

Comme indiqué précédemment, tout détenu en détention préventive - et en général toute personne privée de liberté - a droit à des soins de santé équivalents aux soins fournis dans la société libre et adaptés à ses besoins spécifiques.

En règle générale, l'administration pénitentiaire est tenue d'assurer un suivi médical régulier des détenus. La loi précise que toute personne entrant dans une prison doit être présentée à un médecin dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée.

Au cours de sa détention, le détenu peut également demander un examen médical chez un médecin généraliste ou un spécialiste, en adressant une demande écrite aux surveillants de la prison.

En ce qui concerne les coûts, les soins médicaux et les produits pharmaceutiques sont entièrement pris en charge par l'administration pénitentiaire. Ce principe de gratuité des soins de santé s'étend à tous les examens ou traitements dispensés par des spécialistes, ainsi qu'à diverses prothèses (à l'exception des prothèses et des lunettes). Toutefois, ce service gratuit ne concerne que les consultations et les soins nécessaires fournis par le personnel médical affecté à la prison. En conséquence, lorsqu'un détenu veut consulter un médecin ambulatoire, il doit supporter les coûts de la consultation ainsi que les produits pharmaceutiques prescrits.

Impact sur la situation familiale et les relations personnelles

La loi de principes du 12 janvier 2005 (loi Dupont) reconnaît le droit du détenu de rester en contact avec le monde extérieur et de recevoir des visites (article 53 et articles 58 à 63). Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant⁵⁹, la loi Dupont⁶⁰ reconnaît le maintien des relations familiales avec le parent détenu en tant que droit fondamental de l'enfant (sauf lorsque cela est contraire à son intérêt personnel).

Malgré cela, il est fréquemment mentionné qu'un enfant sur deux ne rend jamais visite au parent détenu⁶¹. On estime que plus de 76.000 personnes sont touchées par l'emprisonnement

⁵⁹ L'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) énonce le droit de l'enfant de grandir avec sa famille et de maintenir des relations personnelles avec ses parents.

⁶⁰ Voir l'article 53 : « Le détenu a le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur dans les limites fixées par ou en vertu de la loi. » and Article 60 « Le chef d'établissement veille à ce que la visite puisse se dérouler dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif, en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite de mineurs à leur parent. »

⁶¹ Rapport d'activité du projet Itinérances 2016, Croix Rouge de Belgique, 2017.

d'un parent en Belgique, dont au moins 12.000 enfants mineurs concernés par la détention d'un parent. Dans 80% des cas, il s'agit du père⁶².

Plusieurs ONG s'emploient à faciliter et à maintenir les liens familiaux entre le détenu et son enfant en organisant, en coordination avec l'administration pénitentiaire, des entretiens individuels et familiaux, ainsi que des visites parents-enfants organisées en plus d'autres visites accordées aux détenus⁶³.

Détention préventive sous surveillance électronique

Pour les personnes sous surveillance électronique (en tant que modalité d'exécution de la détention préventive ainsi que d'autres formes), il n'y a généralement pas d'obstacle à la perception des allocations de chômage ainsi que de toutes les autres allocations sociales mentionnées précédemment. La seule exception concerne le revenu d'intégration sociale («leefloon»). Ils n'ont pas le droit de recevoir de tels avantages, qui sont normalement perçus par des citoyens libres sans revenu. Au lieu de cela, ils ont le droit de recevoir une allocation financière⁶⁴ mais cela n'équivaut pas à l'indemnité de subsistance minimale. L'organisation du paiement cette allocation soulève de nombreuses questions pratiques, qui peuvent avoir de lourdes conséquences pour les individus surveillés⁶⁵.

Cependant, paradoxalement, les modalités d'exécution de la détention préventive sous SE sont plus strictes que celles appliquées pour l'exécution des peines prononcées sous SE. Dans ce dernier cas, les conditions de surveillance peuvent être adaptées si le condamné surveillé est employé, inscrit à un programme éducatif ou participe à un programme thérapeutique (l'autorisation de sortie peut s'étendre jusqu'à 12 heures par jour pendant la semaine au lieu de l'autorisation standard qui s'étale de 8h00 à 12h00).

Au contraire, les suspects en attente de jugement qui font l'objet d'une assignation à résidence sous surveillance électronique sont confinés chez eux à tout moment. Ils ne sont

⁶² INSEE. L'histoire familiale des hommes détenus. Synthèses, 59, 2002.

⁶³ Voir: www.relaisenfantsparents.be. Cette ONG œuvre également pour permettre le meilleur développement possible de l'enfant en minimisant les dommages causés par l'incarcération de ses parents et pour donner aux parents la possibilité de promouvoir une meilleure réinsertion sociale en maintenant ces liens avec leurs enfants. Le projet «Itinérances» consiste en un réseau de volontaires qui accompagnent les enfants pour rendre visite à leurs proches détenus. Ce projet est mené en collaboration avec le Fonds Houtman (ONE) et avec le soutien du département d'assistance aux détenus de la Communauté Française.

⁶⁴ L'allocation *entretien détenu* peut être demandée au Centre de contrôle électronique de la Communauté concernée (Fédération Wallonie-Bruxelles ou Communauté Flamande).

⁶⁵ Bulletin n° : B061 - Question et réponse écrite n° : 0378 - Législature : 53, de Sabien Lahaye-Battheu, Open Vld au Ministre de la Justice, 09/03/2012 (<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=53&dossierID=53-b061-670-0378-2011201207766.xml>)

pas autorisés à quitter le lieu de résidence attribué, sauf pour un nombre limité de mouvements explicitement autorisés par le juge d'instruction et pour des raisons spécifiques (raisons médicales, en cas de force majeure ou en relation avec la procédure d'enquête pénale comme la comparution à une audience ou un interrogatoire). La surveillance électronique comme mesure préventive prise durant la phase précédant le procès semble donc être une forme de *détention à domicile 24 heures sur 24*. Par conséquent, il est impossible pour les personnes placées sous cette mesure de continuer à travailler s'ils avaient un emploi ou de poursuivre des études.

En outre, le juge d'instruction peut également imposer des interdictions supplémentaires à l'accusé placé sous surveillance électronique. Le juge peut interdire à l'accusé de recevoir la visite de certaines personnes ou interdire toute correspondance ou contact téléphonique ou électronique avec certaines personnes ou institutions.

Impact pratique de la procédure sur les suspects et les accusés

Les témoignages de suspects et d'accusés, qui ont fait l'objet de mesures de détention préventive puis acquittés, souvent largement relayés par les médias⁶⁶, démontrent clairement les graves préjudices financiers, sociaux et psychologiques qu'ils ont subis au cours de la procédure, mais aussi après la levée de cette mesure.

Surtout dans les affaires très médiatisées (que ce soit pour la notoriété publique du suspect ou pour la gravité des crimes reprochés⁶⁷), les dommages peuvent être encore plus sévères. Les conséquences habituelles de la détention préventive sont le licenciement, la fin de la carrière professionnelle, la perte de sources de revenus (avantages sociaux ou allocations dont le paiement a été suspendu), les liens familiaux brisés ainsi que l'isolement social.

Certes, en cas de détention inopérante avant jugement, c'est-à-dire lorsque la détention préventive n'a pas été suivie de condamnation, une loi prévoit une indemnisation. Comme nous l'avons vu, l'indemnité est calculée sur la base du nombre de jours d'emprisonnement et sur le revenu de la personne concernée. À cet égard, pour les demandeurs sans revenus ou bénéficiant de revenus modestes, une compensation financière peut paraître dérisoire. En outre, l'indemnisation fournie ne vise que la perte financière, mais il n'y a aucun moyen de compenser le préjudice social et psychologique subi.

En cas d'exécution de la détention préventive sous contrôle électronique, les conditions strictes de contrôle imposées ont également un impact extrêmement négatif sur le statut professionnel, éducatif, social et familial. A cet égard, les personnes soumises à une telle mesure, puis acquittées, peuvent également prétendre à une indemnisation financière et présenter des demandes selon les mêmes procédures que celles prévues en cas de détention inopérante avant le procès.

⁶⁶ Voir par exemple: 'Le débat sur la détention préventive relancé par un témoignage poignant', Rédaction RTBF, 20 mars 2012 (https://www.rtb.be/info/societe/detail_le-debat-sur-la-detention-preventive-relande-par-un-temoignage-poignant?id=7733793). Voir aussi: <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/binnenland/1.1247001>.

⁶⁷ Voir, par exemple, le cas de Karim Ahalouch, accusé d'appartenance à la cellule terroriste de Verviers et ayant passé plusieurs mois en détention préventive, avant d'être libéré sous conditions, puis acquitté de toutes les charges retenues. « L'"ami" des terroristes de Verviers se confie à "La Libre" : "J'ai vraiment songé à me suicider », Jacques Laruelle et Jean-Claude Matgen, La Libre, 7 février 2017.

Évaluation de l'impact des procédures par les autorités compétentes

Avant de décider de la mesure à prendre à l'encontre d'un suspect ou d'un inculpé, le juge d'instruction peut demander à un assistant de justice de procéder à une enquête préliminaire (rapport d'information succinct ou une enquête sociale) sur la nécessité d'une détention préventive ou l'adéquation d'une mesure alternative telle que la libération sous conditions⁶⁸. Le juge peut également demander de procéder à une enquête sur une personne qui se trouve déjà en prison et qu'il hésite à libérer. Cette option d'investigation est cependant, utilisée moins fréquemment.

Dans un rapport d'information succinct, l'assistant de justice évalue la possibilité de recourir à une mesure de substitution à la détention préventive. Par exemple, si l'inculpé est capable d'exécuter cette mesure compte tenu de sa situation professionnelle, de sa situation de famille ou de son état de santé.

Une enquête sociale est un travail d'enquête plus général visant à situer l'infraction reprochée dans un contexte psycho-social plus large. En collaboration avec l'inculpé et son environnement familial et social, l'assistant juridique peut ainsi proposer une mesure individualisée, réparatrice et tournée vers l'avenir, ainsi qu'évaluer l'impact potentiel des procédures en question sur la vie de l'inculpé.

Cette procédure facultative permet aux autorités judiciaires, avec l'aide des maisons de justice, d'envisager la mesure en fonction du contexte personnel spécifique de l'inculpé ainsi que de ses conséquences sociales et économiques potentielles sur la vie de l'accusé. Cependant, cette option est peu utilisée (et son utilisation a même diminué au fil des ans) en cas de mesures de substitution à la détention préventive.

Comme le démontre les tableaux ci-dessous, le nombre d'enquêtes sociales demandées par les autorités judiciaires au stade de la phase préliminaire (en ce qui concerne le nombre de personnes placées en détention préventive ou libérées sous condition) est assez faible. Le nombre d'enquêtes sociales a même chuté à son plus bas niveau en 2015 (112 demandes d'enquête sociale ont été signalées, alors qu'au cours de la même année 11.085 ordonnances de détention préventive ont été rendues et 5.524 nouveaux mandats de supervision de libération sous conditions ont été ordonnées et exécutées par un agent de probation⁶⁹). Le délai maximum de 48 heures endans lequel le juge doit décider de priver un suspect de sa

⁶⁸ Art. 35, paragraphe 1, Loi sur la détention préventive.

⁶⁹ Administration Générale des Maisons de Justice, Rapport Annuel 2015, SPF Justice 2016.

liberté semble expliquer l'absence de demandes d'enquête sociale, car leur traitement prend généralement plusieurs jours.

Maisons de Justice Fédération Wallonie-Bruxelles (2010-2015)⁷⁰						
Enquêtes sociales et rapports d'information succincts	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ADP*	202	184	162	145	119	62
Probation	638	514	462	431	380	304
Peine de travail	1579	1239	1137	800	835	540
Prison**	1826	1728	1772	1959	1781	1943
Surveillance électronique	2438	2260	1914	502	413	397
TOTAL	6683	5925	5447	3837	3528	3246

* ADP: alternatives à la détention préventive

** Enquêtes sociales ou rapports d'information succincts demandés en vue d'une possible libération sous condition de la prison.

Ensemble des Maisons de Justice belges (2010-2014)⁷¹					
Enquêtes sociales et rapports d'information succincts	2010	2011	2012	2013	2014
ADP*	316	243	224	232	202
Probation	1852	1640	1550	1812	1651
Peine de travail	2438	2145	1691	1477	1389
Prison**	3541	3377	3443	3661	3374
Surveillance électronique	5237	4999	3964	774	556
TOTAL	13.384	12.404	10.872	7956	7172

* ADP: alternatives à la détention préventive

** Enquêtes sociales ou rapports d'information succincts demandés en vue d'une possible libération sous condition de la prison.

Considérant que la population quotidienne moyenne en détention préventive n'a pas sensiblement diminué malgré la popularité et le taux de mise en œuvre accru des mesures alternatives, il semble que ces solutions de rechange complètent plutôt que ne remplacent la détention préventive classique et contribuent, ainsi, à un effet d'élargissement du filet pénal⁷².

⁷⁰ Evolution du nombre d'enquêtes sociales et rapports d'information succincts (nouvelles entrées) par secteur. Administration Générale des Maisons de Justice, Rapport Annuel 2016, SPF Justice 2017.

⁷¹ Evolution du nombre d'enquêtes sociales et rapports d'information succincts (nouvelles entrées) par secteur. Justitiehuisen Jaarverslag 2014, FO Justitie 2015, p. 67-74.

⁷² Une récente étude du NICC (Burssens, Tange & Maes, 2015) a clairement démontré que les alternatives à la détention

La prise en compte toutes les personnes placées sous une forme ou une autre de contrôle judiciaire au stade qui précède le procès (détention préventive en prison ou sous surveillance électronique, mise en liberté surveillée), donne une image claire de la croissance impressionnante du recours à des mesures coercitives, privatives ou non privatives de liberté, avant le jugement définitif.

provisoire ne semblent pas remplacer les incarcérations en détention provisoire. Lorsqu'un suspect est présenté devant le juge d'instruction (première audience), des alternatives sont principalement appliquées à la place d'une libération (maintien en liberté) sans aucune condition imposée. Non seulement la détention provisoire (détention provisoire) est plus fréquemment utilisée dans les affaires où un suspect est présenté devant le juge d'instruction, mais il y a également moins de cas de simples libérations sans conditions parmi les modalités appliquées de non-détention. Une tendance similaire peut être observée lorsqu'il s'agit de mettre fin à une période de détention provisoire: bien que l'alternative de la libération conditionnelle ait un certain succès, son objectif principal ne semble pas avoir été atteint. (Dieter Burssens, Carrol Tange and Eric Maes, 'Op Zoek Naar Determinanten van de Toepassing En de Duur van de Voorlopige Hechtenis', NICC, Operationele Directie Criminologie 2015).

Bibliographie

- Acquitté après avoir subi une détention préventive. Quelle réparation ? par Shelley Henrotte, Justice en Ligne, le 3 juin 2017
- Administration Générale des Maisons de Justice, Rapport Annuel 2016, SPF Justice 2017
- Administration Générale des Maisons de Justice, Rapport Annuel 2015, SPF Justice 2016
- De l'incarcération à la surveillance électronique: qu'en est-il des liens familiaux ?, Martin, Elodie, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Ravier, Isabelle.
- Détention préventive : 20 ans après ?, Sous la direction scientifique de Damien Vandermersch et Benoit Dejemeppe, Larcier, 2011
- Détenue, gedetineerd : et la famille, en de familie ?, 4ème édition des Journées Nationales de la Prison JNP 2017 Belgique, Dossier d'animation – Septembre 2017
https://justice.belgium.be/sites/default/files/jnp_2017_dossier_animation_version_finale_fr.pdf
- DETOUR – Towards Pre-trial Detention as Ultima Ratio, 1st Belgian National Report, Eric Maes, Alexia Jonckheere, Magali Deblock, Morgane Hovine, Brussels, INCC, October 2016
- Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Rapport annuel 2013, SPF Justice 2014.
- Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Rapport annuel 2014, SPF Justice 2015.
- Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Rapport annuel 2015, SPF Justice 2016.
- Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Rapport annuel 2016, SPF Justice 2017.
- Electronic Monitoring in Belgium, Kristel Beyens and Marijke Roosen, Department of Criminology, Research Group Crime & Society Vrije Universiteit Brussel, Belgium, May 2016.
<http://28uzqb445tcn4c24864ahmel.wpengine.netdna-cdn.com/files/2016/06/EMEU-Electronic-monitoring-in-Belgium.pdf>
- Etats généraux des medias d'information (EGMI) – atelier n° 3 : La liberté d'expression – Rapport des experts, Parlement Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013
- Etrangers dans les prisons belges: problèmes et solutions possibles, Snacken, S., Keulen, J., Winkelmanns, L., Fondation Roi Baudouin, 2004.
- Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression, Jacques Englebert, Doctrine Droit des Médias, Auteurs & Médias 2009/1-2, Larcier, pp. 65-91
- “Judicial communication and professional ethics. Renewing the relationship between the judiciary and the public”, Team France 4, Louise Chrétien | Arthur de Peretti-Schlomoff | Yoann Viguier, European Judicial Training Network, 2015- Justitiehuisen Jaarverslag 2014, FO Justitie 2015
- La famille à l'épreuve de la prison. Le Lien social, Touraut, C., Presses Universitaires de France, Paris, 2012.
- La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus: vers la fin d'un non droit?, Seron, V., J.T., 2006, pp. 553-562.
- La mise en liberté sous conditions. Le cadre juridique de la mise en liberté sous conditions permet-il de répondre correctement aux objectifs de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive?, Mémoire réalisé par Lynn Saussez, Promoteur(s) Thibaut Slingeneyer, Année académique 2015-2016, Master en droit, UCL

- « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès », Marc Isgour, Koen Lemmens, Alain Strowel, Françoise Tulkens, Sébastien Van Drooghenbroeck, *Recyclage en Droit - Médias et Droit*, Anthemis, 11/2008, p. 125-178.
- La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Françoise Tulkens, in "Vigilantibus ius scriptum. Feestbundel voor Hugo Vandenberghe », die Keure (Bruges), 2007, p. 305-317
- « La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive », F. Tulkens et H.-D. Bosly, *Rev. dr. pén. crim.*, 1973-1974, p. 813.
- La surveillance électronique des justiciables. Etat de la question, Olivier LEGRAND, IEV, Septembre 2015
<http://www.iev.be/getattachment/42bec326-cf7e-43d0-862d-ef26b6a613d8/La-surveillance-electronique-des-justiciables.aspx>
- Le guide du prisonnier en Belgique, Bruxelles, M.-A. Beernaert, M. Philippe et M. Nève (dir.), Luc Pire, 2016, pp. 95 à 199.
- Les relations familiales à l'épreuve de la prison. Solidarités et coûts sociaux de l'incarcération, Ricordeau, G., *L'observatoire n°89*, 2016.
- L'inculpation : de quoi s'agit-il, quels droits confère-t-elle ?, Fanny Vansillette, *Justice en Ligne*, le 5 mars 2015 (<http://www.justice-en-ligne.be/article707.html>)
- Manuel de droit pénitentiaire, M.-A. Beernaert, 2e éd., Bruxelles, Anthémis, 2012, pp. 99 à 188.
- "Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive", Rapport de recherche (1 maart – 31 december 2009), Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n°23.
- Pre-trial detention in Belgium: looking for solutions to overcrowded prisons, Eric Maes, NICC, Research seminar VUB – 1 December 2011 (http://ds1.ds.static.rtbf.be/article/pdf/vub_pretrial_detention_belgium_01_12_2011-1332250196.pdf)
- Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus – Octobre 2008, Colette Frère, CODE
- Service Public Fédéral Justice, *Justice en chiffres*, 2010, 2011, 2012.
- Surveillance électronique des prévenus et des condamnés : analyse des objectifs proclamés et mise en confrontation avec la procédure, Verleyen, Noémie, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Slingeneyer, Thibaut.